

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORTHEZ
DU 10 SEPTEMBRE 2024

Le mardi 10 septembre 2024, à 18 heures, le Conseil municipal de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 2 septembre 2024 et transmise par voie électronique le 3 septembre 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : M. HANON, maire-président, MM. GROUSSET, DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, M. BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAUREAU, M. ARENAS, Mme FOURQUET, MM. DUPOUY, CARRERE, WILS, VIVES, Mme LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MARQUEHOSSE, M. RAMALHO, Mmes JANNEL, MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

Absents mais ayant donné pouvoir : Mme LEMBEZAT (pouvoir à M. DESPLAT), M. ETCHEBERTS (pouvoir à M. LABORDE), Mmes LABORDE (pouvoir à Mme FOURQUET), BOUBARNE (pouvoir à Mme ROUSSET-GOMEZ),

Secrétaire de séance : Mme ROUSSET-GOMEZ

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

FINANCES – RESSOURCES – RESTAURATION

- 1) Régularisation des statuts de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez suite au transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et à la création de la commune nouvelle de Lacq ; suppression des mentions relatives aux modalités de répartition des sièges
- 2) Adhésion à l'Association Aquitaine des Achats publics Responsables (3AR)
- 3) Décision modificative n° 1 – Budget annexe fêtes d'Orthez
- 4) Décision modificative n° 1 – Budget annexe camping de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne
- 5) Décision modificative n° 1 – État spécial de Sainte-Suzanne
- 6) Effacement de la dette – Non-valeur et créances éteintes 2024 – Budget principal ville et budget annexe camping
- 7) Modification du tableau des effectifs à compter du 11 septembre 2024
- 8) Création d'un emploi non permanent à temps complet
- 9) Adhésion à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi du Centre de Gestion 64
- 10) Convention entre la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne et le Centre Communal d'Action Sociale d'Orthez (CCAS) portant organisation du service de portage de repas à domicile

ÉDUCATION – JEUNESSE

- 11) Participation communale pour l'achat de livres et de fournitures scolaires

SPORT – ASSOCIATIONS

- 12) Défi rose – Fixation du tarif d'inscription et reversement au comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Ligue contre le cancer

URBANISME

- 13) Constitution de servitude ENEDIS – Parcelles cadastrées section AN n° 258 et 298 – Rue Gaston Planté - Autorisation de signature
- 14) Constitution de servitude ENEDIS – Parcelle cadastrée section AD n° 334 – Parking Lay - Autorisation de signature
- 15) Constitution de servitude ENEDIS – Parcelle cadastrée section AK n° 49 – 7 Avenue Francis Jammes - Autorisation de signature
- 16) Constitution de servitudes pour les travaux sur la ligne électrique 63 Kv Dax – Rouye – Lacq – Marsillon sur les parcelles cadastrées section BE n° 39 et B n° 1114
- 17) SPL des Pyrénées-Atlantiques – Rapport annuel à la collectivité
- 18) Avis sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2029 de la CCLO

RÉGIE DES EAUX

- 19) Autorisation de demande d'aide auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la mise en conformité des branchements privés d'assainissement de la Route de Bayonne

- 20) Révision des modalités d'application et des tarifs de la PFAC
- 21) Renouvellement de la convention avec le Syndicat de Gréchez pour le dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration des eaux usées d'Orthez2
- 22) Renouvellement de la convention avec La société ADA pour le dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration des eaux usées d'Orthez
- 23) Convention avec La société PREBENDE pour le dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration des eaux usées d'Orthez
- 24) Décision modificative n° 2 – Budget de l'eau
- 25) Décision modificative n° 2 – Budget de l'assainissement
- 26) Effacement de dettes – procédures de redressement personnel – Créances éteintes
- 27) Admission en non-valeur
- 28) Ecrêtements sur factures eau

1. COMMUNICATION

- Les prochains Conseils municipaux auront lieu les mardis 22 octobre et 17 décembre 2024

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la réunion du 11 juin 2024.

3. DÉLIBÉRATION N° 24-102 - RÉGULARISATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ SUITE AU TRANSFERT DE COMPÉTENCE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU, CARTE COMMUNALE, PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET À LA CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LACQ ; SUPPRESSION DES MENTIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES SIÈGES

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération en date du 17 juin 2024, le Conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la communauté de communes.

Cette modification fait suite au transfert de la compétence PLUI effectif depuis le 2 août 2022 mais non inscrit formellement dans les statuts.

Elle prend également acte du fait que la Communauté de Communes regroupe à présent 60 communes au lieu de 61, suite à la fusion des communes de Lacq et d'Urdès, entérinée par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2023.

Enfin, les dispositions de l'article 8 relatives à la répartition des sièges sont modifiées dans la mesure où elles sont obsolètes et font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct à chaque renouvellement général des Conseils municipaux.

La présente procédure de modification des statuts est régie par l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver les statuts de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez ci-annexés.

4. DÉLIBÉRATION N° 24-103 - ADHÉSION À L'ASSOCIATION AQUITAINE DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES (3AR)

Monsieur DESPLAT, marie-adjoint, expose que :

La loi « AGECE » n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, promulguée le 10 février 2020, contient certaines dispositions qui ont pour effet de modifier le comportement des acheteurs publics.

La loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021, dans un chapitre « Verdir l'économie » décline les nouvelles obligations des acheteurs, des autorités concédantes et des titulaires.

Des considérations environnementales seront désormais obligatoires lors de la procédure de passation et de l'exécution des marchés publics. En matière sociale, les objectifs fixés sont plus modestes.

Dans le cadre de la définition préalable des besoins à tout acte de commande publique, l'article L.2111-1 du Code de la commande publique indique que « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

De nouveaux Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) sont applicables depuis le 1er octobre 2021. Ces nouveaux CCAG vont plus loin que les précédents et imposent que les documents particuliers du marché (CCAP, CCTP, etc.) contiennent et précisent les obligations en matière environnementale qui pèseront sur le titulaire.

Cette clause fait également du titulaire du marché public le garant du respect par son éventuel sous-traitant de ces mêmes obligations.

Des clauses environnementales sont introduites pour fixer des obligations en matière de transport, d'emballage et de gestion des déchets. Les CCAG prévoient également une clause d'insertion sociale qui peut ou non être activée par l'acheteur.

L'Association Aquitaine des Achats Publics Responsables (ou réseau 3AR) accompagne ses membres à la mise en œuvre d'achats responsables. Elle s'adresse à toutes les entités soumises aux procédures de la commande publique.

Elle accompagne ses membres afin de faciliter les réalisations d'achats sur le plan technique, juridique et organisationnel, de valoriser les retours d'expériences, d'évaluer les progrès réalisés et de favoriser les échanges entre les membres et les autres acteurs pouvant contribuer aux achats responsables.

L'adhésion à l'Association permettra à la collectivité d'accéder aux services suivants :

- des formations pour les agents et une sensibilisation pour les élus ;
- des lettres électroniques d'information et un site Internet avec un espace dédié ;
- des rencontres thématiques : journées régionales, groupes de travail ;
- un « conseil minute » : service gratuit pour les membres permettant d'obtenir des éléments de réponses techniques, juridiques ou organisationnels aux problèmes d'achats ;
- des accompagnements sur la mise en place de marchés publics et de politiques d'achat ;
- des retours d'expériences via le réseau national de la commande publique responsable ;
- l'organisation de rencontres acheteurs- fournisseurs.

Le montant de la cotisation 2024 (de date à date), pour une collectivité territoriale, de 10 000 à 25 000 habitants, est fixée à 550 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve l'adhésion de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne à l'Association Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR),
- approuve le montant de l'adhésion de 550 € pour l'année « 2024-2025 » ;
- habilite Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier ;
- approuve l'inscription et l'imputation des crédits correspondants au budget principal sur les exercices concernés.

5. DÉLIBÉRATION N° 24-104 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE FÊTES D'ORTHEZ

Monsieur GROUSSET, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à quelques réajustements budgétaires concernant le budget annexe des fêtes d'Orthez.

Au niveau des dépenses de fonctionnement, divers comptes sont réajustés afin de tenir compte de la réalité des dépenses effectuées lors des fêtes au niveau des animations, du transport des taureaux, de la sécurité et du gardiennage.

CHAPITRE	FONCTION	NATURE	LIBELLE	MONTANT
011	023	6232	Fêtes et animations	3 000,00 €
011	311	6232	Fêtes et animations	5 000,00 €
011	311	6241	Transport	2 000,00 €
011	311	6282	Frais de gardiennage	2 500,00 €
			TOTAL	12 500,00 €

Au niveau des recettes de fonctionnement, le compte est réajusté suivant les recettes de la journée et de l'occupation du domaine public (terrasses bars/restaurants et forains).

CHAPITRE	FONCTION	NATURE	LIBELLE	MONTANT
70	311	7062	animation et spectacles	12 500,00 €
			TOTAL	12 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour – 7 abstentions, approuve la décision modificative n°1 du budget annexe fête d'Orthez.

6. DÉLIBÉRATION N° 24-105 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE CAMPING DE LA COMMUNE D'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à quelques réajustements budgétaires concernant le budget annexe camping de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne à la demande des services du Trésor Public.

Il s'agit de régulariser un chèque impayé de la régie camping de 2016 qui est proposé en non - valeur.

La décision modificative s'équilibre en dépense pour la section de fonctionnement comme suit :

CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	MONTANT
O11	6541	Créances admises en non valeurs	100,00 €
O11	6231	annonce et insertion	-100,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour – 6 abstentions, approuve la décision modificative n°1 du budget annexe camping de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne.

7. DÉLIBÉRATION N° 24-106 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – ÉTAT SPÉCIAL DE SAINTE-SUZANNE

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à quelques réajustements budgétaires concernant l'État spécial de Sainte-Suzanne suite à des engagements de dépenses supplémentaires validées avec les élus de Sainte-Suzanne et qui concernent :

- le matériel électrique pour l'éclairage de la salle polyvalente,
- les travaux de menuiserie pour l'école de Sainte Suzanne.

Ces dépenses supplémentaires sont financées par une diminution du montant dû à la CCLO lié à la participation aux travaux du pont du Laà qui est inférieure au montant des crédits budgétés.

FONCTION	CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	MONTANT
735 Lutte inondation	204	2041512	Subvention CCLO pont Laà	- 34 000,00 €
212 École	21	21312	Bâtiments scolaires	28 000,00 €
321 Salle de sport	21	2158	Installations matériels	6 000,00 €

Après l'avis favorable du Conseil Consultatif de Sainte-Suzanne, qui s'est réuni le 9 septembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour – 6 abstentions, approuve la décision modificative n° 1 de l'État spécial de Sainte-Suzanne.

Débats :

Monsieur CONEJERO « Juste une explication de vote. Nous nous sommes abstenus sur les 3 décisions modificatives. Ce n'est pas une différence de vue sur le fond mais uniquement sur la forme puisque nous nous sommes abstenus sur le budget. Il n'aurait pas été cohérent que nous votions ces modifications. »

Monsieur le Maire « On peut approuver des modifications sans être d'accord avec l'économie générale d'un budget. »

8. DÉLIBÉRATION N° 24-107 - EFFACEMENT DE LA DETTE – NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES 2024 – BUDGET PRINCIPAL VILLE ET BUDGET ANNEXE CAMPING

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Le comptable public soumet un ensemble de titres émis qui n'ont pu, à ce jour, être mis en recouvrement et pour lesquels il demande l'admission en non – valeurs.

Ces titres figurent sur les listes jointes (créances admises en non valeur – compte 6541) ou l'effacement de la dette suivant jugement (créances éteintes - compte 6542).

Créances admises en non - valeur compte 6541

Le compte 6541 « Créances admises en non - valeur » enregistre les pertes sur les créances lorsque toutes les voies de recouvrement sont épuisées et lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Il s'agit essentiellement de PV de carence établis par huissier des finances publiques ou de reliquats se trouvant en deçà du seuil des poursuites bancaires. Un ensemble de titres pour lesquels toutes les recherches sont vaines et les actions en recouvrement infructueuses.

Pour le budget principal, il s'agit d'un ensemble de titres émis d'une valeur totale de 1 661,95 € :

Débiteur	Numéro de liste	Motifs de la présentation	Montant
Divers débiteurs	6163730112	RAR inférieur au seuil et poursuites sans effet	1 401,83 €
Divers débiteurs	6537010312	RAR inférieur au seuil et poursuites sans effet	260,12 €
		TOTAL GÉNÉRAL	1 661,95 €

Pour le budget annexe camping, il s'agit d'un titre émis en 2016 mais soldé par un chèque sans provision d'une valeur totale de 99,52 € :

Débiteur	Numéro de liste	Motif de la présentation	Montant
Divers débiteurs	6688890512	Chèque rejeté et poursuites sans effet	99,52 €
		TOTAL GÉNÉRAL	99,52 €

Créances éteintes - compte 6542

Le compte 6542 « Créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement personnel (surendettement et décision d'effacement de la dette) et lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Ainsi pour le budget principal, il s'agit d'un ensemble de titres émis d'une valeur totale de 4 397,99 € pour lesquels l'annulation de la créance est demandée.

Débiteur	Numéro de liste	Procédure	Montant
Divers débiteurs	6272600312	Surendettement des particuliers	4 397,99 €
		TOTAL GÉNÉRAL	4 397,99 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve l'admission en non-valeur des titre émis pour lesquels les poursuites sont éteintes.

9. DÉLIBÉRATION N° 24-108 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS À COMPTER DU 11 SEPTEMBRE 2024

Monsieur DESPLAT, marie-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau, en effectuant les opérations suivantes :

Créations d'emplois

Filière administrative :

- Création d'un poste d'Adjoint administratif

Filière culturelle :

- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 3h/semaine
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 6h/semaine

Concernant les postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 12h/semaine et 3h/semaine, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 6h/semaine et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 10h/semaine et 6h/semaine, il est précisé que ces postes permanents ont vocation à être occupés par des fonctionnaires.

Toutefois en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels, soit sur le fondement de l'article L 332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins du service et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, soit sur le fondement de l'article L 332-8-5 pour les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Les agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans compte tenu des besoins du service. Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse sous réserve que les recrutements de fonctionnaires n'aient pas pu aboutir.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats seront reconduits pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille du grade de recrutement, soit assistant d'enseignement artistique, soit assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou de 1ère classe à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire afférant au même grade en vigueur dans la Collectivité pour les agents de l'école de musique fixé par délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2015 et du 17 août 2021 y compris la prime de fin d'année versée aux agents de la Collectivité au titre de l'article L 714-11 du Code général de la Fonction Publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve les créations des postes visés ci-dessus,
- décide :
 - de modifier ainsi le tableau des effectifs à compter du 11 septembre 2024.
 - que dans l'hypothèse du recrutement d'agents contractuels, en application des articles L 332-8-2 ou L 332-8-5 du Code Général de la Fonction Publique, ces emplois seront rémunérés par référence à la grille du grade de recrutement.
- autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de travail s'il opte pour le recrutement d'agents contractuels au terme de la procédure de recrutement,
- adopte l'ensemble des propositions de Monsieur le Maire,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

10. DÉLIBÉRATION N° 24-109 - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS COMPLET

Monsieur SENSEBE, marie-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent de Chargé d'affaires foncières à temps complet pour assurer les missions suivantes : mettre en œuvre les procédures foncières de cession, acquisition, transfert d'office, échange, classement et déclassement du domaine public et privé de la commune.

L'emploi serait créé pour la période du 14 octobre 2024 au 13 avril 2025.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un

accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice majoré 485.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Attachés par délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide :
 - la création à compter du 14 octobre 2024 d'un emploi non permanent à temps complet pour une période de 6 mois.
 - que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice majoré 485.
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de travail,
- adopte l'ensemble des propositions de Monsieur le Maire,
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

11. DÉLIBÉRATION N° 24-110 - ADHÉSION À LA CONVENTION DE GESTION DES DOSSIERS D'ALLOCATIONS DE RETOUR À L'EMPLOI DU CENTRE DE GESTION 64

Monsieur DESPLAT, marie-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi (ARE).

Il propose l'adhésion à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion à compter du 16 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'adhérer à compter du 16 septembre 2024 à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention proposée en annexe,
- précise que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

12. DÉLIBÉRATION N° 24-111 - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ORTHEZ (CCAS) PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE

Monsieur DESPLAT, maire-adjoint, expose que :

Le CCAS d'Orthez propose un service de portage de repas ouvert en priorité aux personnes âgées ou en situation de handicap et dont l'état de santé ou la perte d'autonomie nécessite ce service.

Afin de préciser l'organisation du service de portage de repas à domicile, il convient d'établir une convention entre la commune d'Orthez/Sainte Suzanne et le CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée portant organisation du service de portage de repas à domicile entre la commune d'Orthez/Sainte- Suzanne et le Centre Communal d'Action Sociale d'Orthez.

13. DÉLIBÉRATION N° 24-112 - PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ACHAT DE LIVRES ET DE FOURNITURES SCOLAIRES

Madame ROUSSET-GOMEZ, maire-adjoint, expose que :

Lors de la séance du 12 juillet 2017, le Conseil municipal a décidé de fixer la participation communale pour l'achat de livres et de fournitures scolaires à hauteur de 40 € par élève et par an, étant précisé que ce forfait s'applique aux écoles publiques et privées sous contrat d'association.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer ce montant à 50 € par élève et par an (selon l'effectif de la rentrée précédente).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 32 voix pour – 1 abstention, décide de fixer ce montant à 50 € par élève et par an (selon effectif de la rentrée précédente), à partir du 1^{er} juin 2024.

Débats :

Monsieur CONEJERO « De manière à pouvoir évaluer le coût de cette délibération, est-ce qu'il est possible de connaître le nombre d'élèves des écoles d'Orthez ? »

Monsieur le Maire « Nous sommes autour de 800 enfants en comptant la Calandreta et l'école privée primaire. Nous sommes à 10 € de hausse autour de 8 000 € sur cette mesure. Il est à noter qu'il y a eu une inflation sur la papèterie l'année dernière. On rajoute un point supplémentaire, car cela n'a pas été augmenté depuis 2017, c'est changer les collections de livre car il va y avoir un changement de programme. »

Monsieur DELTEIL « S'il y a obligation faite aux communes de financer la scolarisation des élèves en établissement privé de la commune, il n'y a pas obligation faite à la commune de financer des livres, du matériel pédagogique qui a priori sont déjà financés par les parents et les différentes subventions allouées à ces établissements. Cela ressemble à une subvention déguisée supplémentaire à l'enseignement privé et dans ce cas là je ne voterai pas cette augmentation particulière. »

Monsieur le Maire « Je crois qu'il y a une incompréhension sur le fond de la délibération. On ne s'attache pas uniquement à l'enseignement privé sous contrat. On s'attache à l'ensemble des élèves de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne. Il se trouve que dans le calcul du forfait communal qui va s'appliquer, certes, aux écoles privées sous contrat, on retrouve la participation de la municipalité aux charges des écoles publiques, dont les fournitures scolaires. C'est parce que nous augmentons la part que nous octroyons aux écoles publiques que cela va aussi s'appliquer aux établissements privés sous contrat, maternelles et primaires. Nos écoles publiques, que je sache, mais mon esprit vagabonde-t-il ou saute-t-il trop d'un texte à l'autre à la façon des sauterelles, dans les textes, je n'ai jamais vu de dotations ou de subventions pour les écoles publiques pour acheter du matériel pédagogique ou de la papèterie ou des crayons pour nos élèves qui viennent d'autres financeurs que les communes. Je n'ai jamais eu de subventions si ce n'est de la part d'associations de parents d'élèves voulant rajouter un petit peu de moyens dans leur école, soit pour participer aux voyages, soit pour investir dans des collections de livres ou dans tout autre matériel que les enseignants jugeraient utiles d'avoir dans leur classe. Effectivement, à partir du moment où on prend la décision d'octroyer une augmentation, ce qui s'applique aux établissements publics, s'appliquera de fait aux établissements privé puisque cela fait partie de la feuille de calcul du forfait communal, ce forfait communal avec cette part de fournitures qui contiendra cette augmentation de 10 €, sera également réclamée aux communes extérieures comme nous l'avons déjà évoqué au sein de ce conseil. Pas tellement car les communes extérieures viennent mettre leurs enfants dans les écoles d'Orthez/Sainte-Suzanne mais pour celles qui en ont l'obligation notamment parce que nous accueillons des enfants qui viennent d'ailleurs dans des classes spécifiques comme ULYS. Voilà où vont ces 10 €. Le fait de verser 10 € de plus à la Calandreta ou à l'établissement privé c'est une conséquence de notre volonté d'aller soutenir d'avantage, et de façon mesurer, les fournitures scolaires que nous offrons aux élèves relevant des écoles publiques. »

Monsieur DELTEIL « Soit je lis mal mais je n'ai pas souvenir que dans la discussion sur le forfait communal en direction des élèves, il y avait cette dotation particulière. »

Monsieur le Maire « Si je veux être complet, il y a un tout un tas de choses. Ce sont les textes qui encadrent ce calcul, ce n'est pas une tambouille interne à la mairie. On a scrupuleusement appliqué ce qui est le cadre légal. Tout ce qui concourt au fonctionnement des écoles publiques divisé par le nombre d'élèves inscrits dans les écoles publiques va nous donner le montant du forfait communal. A l'intérieur de ce qui va être agrégé, on va retrouver des choses complètement disparates, les fluides, les assurances, les communications, le personnel et notamment les ATSEM qui sont au niveau des écoles maternelles. Si l'État le permettait, il faudrait un calcul au niveau maternelle et un calcul au niveau primaire car la masse salariale qui s'applique au niveau des maternelles donnerait un coût pour des élèves en maternelle et on aurait un coût différent, et moindre, pour les élèves en primaire. En pondération, je pense que la commune pourrait s'y retrouver. Il y a également tout ce que l'on amène comme fournitures, comme services au niveau des écoles. Lorsqu'on a réalisé des économies d'énergie, on avait une attention toute particulière pour les écoles car avec une augmentation plus que sensible, cela faisait automatiquement augmenter le forfait communal. Le fait d'avoir programmé le chauffage à l'utilisation stricte des classes et du CLAE, nous a permis de limiter cette hausse et de ne pas avoir une inflation du forfait communal. Certes cela n'aurait pas été 50 % de plus, néanmoins, sur la part fluide cela a eu une influence substantielle. Tous ces éléments sont dans le calcul et il n'est pas propre à la ville d'Orthez. On a repris strictement ce qui s'applique y compris ce qui avait été validé par la CDEN. Ce que demande la ville d'Orthez à la commune de Lanneplaa, qui n'a plus d'école, pour chacun de ses élèves est aussi calculé à travers ce forfait. C'est une décision que nous avons prise pour nos écoles publiques. »

14. DÉLIBÉRATION N° 24-113 - DÉFI ROSE – FIXATION DU TARIF D'INSCRIPTION ET REVERSEMENT AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER

Madame LAMAZERE, conseillère municipale, expose que :

La commune poursuit ses actions de prévention en matière de santé publique : sensibilisation au mésusage des écrans, parcours du cœur et actions de prévention diverses.

A ce titre, des actions de sensibilisation ont été menées en partenariat avec la CPAM, la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé), le Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Ligue contre le cancer et l'hôpital d'Orthez.

Dans le cadre d'Octobre rose, au-delà des actions partenariales menées avec les associations volontaires du territoire, la commune va reconduire un défi sportif en équipe le 26 octobre prochain.

Ce défi rose réunira 40 équipes de 3 personnes qui participeront à une série d'épreuves sportives.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif d'inscription individuel à 7 € (soit 21 € par équipe engagée) et de reverser les recettes encaissées au Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Ligue contre le cancer.

Afin d'encadrer le partenariat avec le Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Ligue contre le cancer, il est proposé de signer une convention rappelant les engagements de chaque partie conformément au document annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- fixe le tarif d'inscription individuel à 7 € (21 € par équipe),
- décide de reverser la recette issue des inscriptions au Comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Ligue contre le cancer
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec ledit Comité.

15. DÉLIBÉRATION N° 24-114 - CONSTITUTION DE SERVITUDE ENEDIS – PARCELLES CADASTRÉES SECTION AN N° 258 ET 298 – RUE GASTON PLANTÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur LABORDE, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'amélioration de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit effectuer des travaux sur les parcelles cadastrées section AN n° 258 et 298 sises au lieu-dit Quartier de Départ (rue Gaston Planté), afin de permettre l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution. Pour se faire, ENEDIS doit établir à demeure dans une bande d'un mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires techniques.

Afin de réaliser ces travaux, ENEDIS doit disposer d'une servitude sur les parcelles susvisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à constituer la servitude pour qu'ENEDIS établisse à demeure dans une bande d'un mètre de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires techniques,
- de préciser que la canalisation sera implantée conformément au plan annexé,
- d'accepter les termes de la convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- de préciser que tous les frais d'acte et de géomètre relatifs à l'opération seront à la charge d'ENEDIS.

16. DÉLIBÉRATION N° 24-115 - CONSTITUTION DE SERVITUDE ENEDIS – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD N° 334 – PARKING LAY - AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur LABORDE, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'amélioration de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit effectuer des travaux sur la parcelle cadastrée section AP n° 334 sise au lieu-dit Quartier du Cimetière (Parking Lay), afin de permettre l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution. Pour se faire ENEDIS doit établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 47 mètres ainsi que ses accessoires techniques.

Afin de réaliser ces travaux, ENEDIS doit disposer d'une servitude sur la parcelle susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à constituer la servitude pour qu'ENEDIS établisse à demeure dans une bande de 3 mètres de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 47 mètres ainsi que ses accessoires techniques,
- de préciser que la canalisations sera implantée conformément au plan annexé,
- d'accepter les termes de la convention ci-annexée et l'indemnité de 10 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- de préciser que tous les frais d'acte et de géomètre relatifs à l'opération seront à la charge d'ENEDIS.

17. DÉLIBÉRATION N° 24-116 - CONSTITUTION DE SERVITUDE ENEDIS – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AK N° 49 – 7 AVENUE FRANCIS JAMMES - AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur LABORDE, maire-adjoint, expose que :

Monsieur le Maire informe qu'ENEDIS doit effectuer des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique avenue Francis Jammes à Orthez. Pour se faire, ENEDIS doit établir à demeure dans une bande de trois mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ vingt sept mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle cadastrée section AK n° 49 située 7 avenue Francis Jammes à Orthez.

Afin de réaliser ces travaux, ENEDIS, doit disposer d'une servitude sur la parcelle susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- autorise Monsieur le Maire à constituer la servitude pour qu'ENEDIS établisse demeure dans une bande de trois mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ vingt sept mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle cadastrée section AK n° 49 située 7 avenue Francis Jammes à Orthez,
- précise que la canalisation sera implantée conformément au plan annexé,
- accepte les termes de la convention ci-annexée et l'indemnité de 10 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- précise que tous les frais d'acte et de géomètre relatifs à l'opération seront à la charge d'ENEDIS.

18. DÉLIBÉRATION N° 24-117 - CONSTITUTION DE SERVITUDES POUR LES TRAVAUX SUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE 63 KV DAX – ROUYE – LACQ – MARSILLON SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BE N° 39 ET B N° 1114

Monsieur LABORDE, maire-adjoint, expose que :

Dans le cadre de travaux réalisés par RTE (Réseau de Transport d'Electricité) sur la ligne électrique 63 000 volts DAX-ROUYE-LACQ-MARSILLON, il est prévu d'établir à demeure deux supports pour conducteurs aériens d'électricité sur les parcelles cadastrées section BE n° 0039 et section B n° 1114 appartenant à la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne, ainsi que le passage des conducteurs aériens liés à l'exploitation sur une longueur totale d'environ 172 mètres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à constituer les servitudes afin que RTE puisse établir à demeure deux supports pour conducteurs aériens d'électricité sur les parcelles cadastrées section BE n°39 et section B n° 1114,
- d'accepter les termes de la convention ci-annexée et le versement d'une indemnité d'un montant de 848,40 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- de préciser que tous les frais relatifs à l'opération seront à la charge de RTE.

19. DÉLIBÉRATION N° 24-118 - SPL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES – RAPPORT ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ

Monsieur SENSEBE, maire-adjoint, expose que :

Considérant que la commune est actionnaire de la SPL des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur le rapport annuel de 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver le compte rendu annuel à la collectivité de l'exercice 2023 de la SPL des Pyrénées-Atlantiques.

20. DÉLIBÉRATION N° 24-119 - AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2024-2029 DE LA CCLO

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 17 juin 2024, la Communauté de Communes Lacq-Orthez (CCLO) a arrêté son projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2024-2029.

Le PLH est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Il se décline à l'échelle des communes qui composent la CCLO.

Les objectifs du PLH sont multiples. Il s'agit, à partir de l'évaluation des besoins en logements et en hébergements des ménages du territoire mais aussi des ménages qui seront accueillis, de définir les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre à ce besoin en formulant un programme d'actions opérationnel pour les 6 prochaines années.

Le projet de PLH vise un gain de 2 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Ainsi, 2 000 logements devront être produits les 6 prochaines années pour répondre aux besoins des ménages du territoire (700 logements) et pour accueillir de nouveaux habitants (1 300 logements). La production de ces logements est guidée par des choix de développement dont les desseins sont de renforcer l'armature urbaine, de rapprocher les habitants des zones d'emplois et des offres de mobilités et équipements/services, de favoriser le rééquilibrage territorial et de préserver la ressource foncière. Le PLH vise à amplifier la remobilisation du parc vacant et la requalification du parc existant dans le but notamment de poursuivre la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

Le projet de PLH annexé à la présente délibération se compose d'un diagnostic, d'un document d'orientations et d'un programme d'actions.

Ce programme est décliné en 20 actions opérationnelles organisées autour des 4 axes du PLH :

- Axe 1 : renouveler l'attractivité résidentielle du territoire,
- Axe 2 : répondre aux besoins en logements pour tous les publics et pour tous les parcours,
- Axe 3 : faire de l'habitat un levier des transitions environnementales et sociétales,
- Axe 4 : observer et animer la mise en œuvre du PLH.

Les objectifs ont été répartis par secteur et déclinés à l'intérieur de chaque secteur par polarité. Concernant le secteur d'Orthez, et plus spécifiquement la commune d'Orthez/Sainte Suzanne, le PLH relève le rôle central de la commune pour son bassin de vie et dans le réseau des villes du Béarn et du sud des Landes.

C'est un pôle urbain offrant les atouts d'une ville-centre et une centralité majeure pour le territoire proposant une diversité de commerces, de services et d'équipements. La ville d'Orthez connaît cependant des problématiques caractéristiques des communes de cette strate avec :

- une vacance commerciale importante dans le centre, contrebalancée par une expansion des commerces de périphérie,
- un habitat vétuste dans le centre historique marqué également par une vacance importante,
- des espaces publics qui nécessitent une requalification,
- un patrimoine unique en Béarn, notamment médiéval, qu'il convient de réhabiliter et de sauvegarder.

Les élus communautaires et le Conseil municipal ont souhaité engager la commune dans un dispositif d'OPAH-RU afin de requalifier l'habitat et les espaces publics, et renforcer ainsi l'attractivité résidentielle du centre-ville. Cette opération d'envergure a été lancée en septembre 2021 pour 5 ans.

Dans le cadre de la convention cadre d'opération de revitalisation du territoire (ORT), signée en 2023, la commune a défini une stratégie territoriale au travers d'un projet de revitalisation s'organisant autour de 5 axes, en lien avec le projet de territoire intercommunal. Le premier axe fixe pour objectif de favoriser un logement de qualité et adapté à tous, à travers la lutte contre l'habitat vacant et indigne et le soutien à la réhabilitation du parc privé.

Poursuivre la reconquête de l'attractivité de la ville d'Orthez est un enjeu essentiel du PLH, pour le fonctionnement de la ville elle-même mais aussi pour son bassin d'emploi et pour Lacq-Orthez, dont elle est la centralité principale. En lien avec la stratégie de revitalisation du territoire, définie dans la convention cadre de l'ORT, les principaux enjeux sont les suivants :

- poursuivre la mise en œuvre de l'OPAH-RU du centre-ville d'Orthez (2021- 2026),

- assurer un suivi des copropriétés fragiles pour prévenir les risques de dérive, notamment dans le centre ancien,
- développer une offre nouvelle de logements permettant de maintenir la croissance de la ville et de conforter le principal pôle urbain de Lacq-Orthez, en veillant à conforter la centralité (en lien avec le PLUi) et en évitant les effets de concurrence avec l'offre existante.

Concernant les objectifs de production de logements à l'échelle de la commune d'Orthez/Sainte Suzanne, ils sont de 330 logements, dont la répartition est la suivante :

	PLAI/PLUS*		PLS*/Accession sociale		Renouvellement urbain		Autres	
Polarité ORTHEZ	73	22%	42	16%	90	21%	125	13%
CCLO	336	100%	258	100%	427	100%	2000	100%

*PLAI/PLUS : logements locatifs très sociaux et sociaux

*PLS : logements locatifs sociaux intermédiaires

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration devra être compatible avec ces objectifs et permettre la création de ces logements.

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants, portant sur la procédure de validation du PLH,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Lacq-Orthez en date du 17 juin 2024 arrêtant le projet de PLH 2024-2029,

Considérant que le projet de PLH doit être soumis pour avis au vote des Conseils municipaux des communes membres de la CCLO,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de donner un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 arrêté par délibération de la Communauté de Communes Lacq-Orthez en date du 17 juin 2024, ci-annexé.

21. DÉLIBÉRATION N° 24-120 - AUTORISATION DE DEMANDE D'AIDE AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ASSAINISSEMENT DE LA ROUTE DE BAYONNE

Monsieur COSTEDAOT, conseiller municipal, expose que :

Parallèlement aux travaux de mise en séparatif et de réhabilitation des réseaux d'assainissement du secteur de la Route de Bayonne réalisés par la régie des eaux d'Orthez en domaine public, des travaux de mise en conformité devront être réalisés par les particuliers sur leurs réseaux privés d'assainissement.

Considérant que dans le cadre d'une opération groupée de réhabilitation, les particuliers concernés par la mise en conformité de leurs réseaux privés d'assainissement peuvent bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne de 50 % HT du montant des travaux.

Considérant que les particuliers ne peuvent bénéficier de subventions que dans le cadre d'une convention de mandat passée avec la collectivité,

Considérant que dès lors, la collectivité se substitue à chaque particulier concerné afin de solliciter, récupérer et reverser les subventions de l'Agence de l'Eau,

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est réuni le 5 septembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mandat avec les particuliers concernés,
- autorise la collectivité à effectuer une demande d'aide auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la mise en conformité des branchements privés de la Route de Bayonne.

22. DÉLIBÉRATION N° 24-121 - RÉVISION DES MODALITÉS D'APPLICATION ET DES TARIFS DE LA PFAC

Monsieur SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

La loi de finances rectificative n° 2012 – 354 du 14 mars 2012, codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a remplacé au 1^{er} juillet 2012, la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Sont notamment concernés :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement ;
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées dès lors qu'ils réalisent des travaux d'extensions, de réaménagements ou de changements de destinations ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires ;
- les propriétaires d'immeubles équipés d'installations d'assainissement non collectif qui se raccordent au réseau public de collecte des eaux usées.

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique précise que le montant maximum de la PFAC s'élève à 80 % du coût d'un assainissement individuel, diminué du coût d'un branchement au réseau d'assainissement collectif.

Sur Orthez, la mise en œuvre de la PFAC a été instaurée par délibération du Conseil municipal du 27 juin 2012, révisée en juin 2018. Une nouvelle révision a été effectuée en décembre 2023 pour modifier les modalités d'application de la PFAC.

A ce jour, certains éléments de la délibération révisée en 2023 demandent à être précisés. Notamment, les hypothèses de calcul des logements individuels, des logements collectifs et des démolitions de bâtiments ont été clarifiées. La logique forfaitaire de calcul de la PFAC des immeubles à usages autres qu'habitation a été éclaircie. Enfin, nous avons introduit de nouvelles unités de références pour les aires d'accueil des gens du voyage, les habitations légères de loisir, les aires de lavages et les aires de vidanges de camping-cars.

C'est pourquoi il est présenté ci-dessous une nouvelle version qui abroge la précédente.

1 – Pour les logements individuels* (jusqu'à 2 logements)

La PFAC sera forfaitaire, par projet, en fonction de la surface plancher créée :

Pour 1 logement :

- PFAC pour une surface plancher inférieure ou égale à 120 m² : 2000 €
- PFAC pour une surface supérieure à 120m² : 2000 € + 20 € par m² de surface plancher supplémentaire.

Pour 2 logements :

- PFAC pour une surface plancher inférieure ou égale 120 m² : 2400 €
- PFAC pour une surface supérieure à 120m² : 2400 € + 20 € par m² de surface plancher supplémentaire.

**Un logement individuel est un logement dans une maison individuelle. Une maison individuelle peut comporter deux logements individuels s'ils ont été construits par le même maître d'ouvrage.*

2 – Pour les logements collectifs (à partir de 3 logements)

La PFAC sera forfaitaire par logement avec une dégressivité selon le nombre de logements :

- du 3^{ème} au 9^{ème} logement : 1 200 € / logement
- de 10^{ème} au 25^{ème} logement : 1 050 € / logement
- à partir du 26^{ème} logement : 900 € / logement

Pour chaque logement, une majoration de 20 € par m² de surface sera appliquée au-delà de 75 m² de surface plancher.

Cas particulier des logements collectifs construits ou aménagés dans un bâtiment à usage d'habitation existant :

Dans le cadre de constructions ou d'aménagement de logements collectifs dans un bâtiment à usage d'habitation déjà existant, le nombre de logements à prendre en compte pour le calcul de la PFAC correspondra au nombre de logements du projet minoré du nombre de logements existant.

3 – Pour les extensions générant des eaux usées supplémentaires

PFAC = 20 € par m² de surface plancher créée (création d'une pièce principale*).

* la notion de pièce principale sera appréhendée au sens du code de la construction et de l'habitation qui conformément à son article R 111-1 considère comme pièce principale toute pièce de plus de 7 m² hors cuisine, salle de bains et WC.

Seuil de 20 m² : les extensions dont les surfaces planchers sont inférieures ou égales à 20 m² seront exonérées de PFAC.

4 – Pour les démolitions de bâtiment

Dans le cas de démolition complète, la PFAC appliquée sera celle d'un projet neuf.

5 – Pour les réaménagements ou changements de destination générant des eaux usées supplémentaires

Une PFAC sera exigée à partir du moment où le projet génère des eaux usées supplémentaires par rapport à l'état initial.

PFAC = PFAC du projet – PFAC de l'existant

6 – Pour les logements construits antérieurement au réseau public

Le montant de la PFAC sera la moitié de la PFAC d'un logement neuf.

PFAC = PFAC neuf X 0,5

7 – Pour les immeubles à usage autre qu'habitation générant des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques

PFAC = montant forfaitaire* de 2000 € + (nombre d'unités de référence X coefficient d'équivalence X valeur d'une unité de référence**)

*Le forfait s'applique au projet global.

** Valeur d'une unité de référence : 20 €

Les unités de référence et les coefficients d'équivalence à appliquer sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Type d'activité rejetant des EU assimilables aux EU domestiques	Unité de référence	Coefficient d'équivalence
Hôtel	chambre	10
Camping Aire d'accueil des gens du voyage Habitation légère de loisir (HLL)	Nombre d'emplacement	5
Café - Bar - Restaurant	m ² de surface plancher	0,5
Salle de sport et de loisir	m ² de surface plancher	0,5
Commerce - activité tertiaire - bureau - centre administratif - entrepôt	m ² de surface plancher	0,3
Industrie et artisanat	m ² de surface plancher	0,5
Aire de lavage	m ² de surface de ruissèlement des eaux de lavage	1,2
Aire de vidange camping-car	Nombre d'emplacement	2
Lieux publics et salles de spectacles	m ² de surface plancher	0,1
Maison de retraite	Nombre de lits	4
Hôpital et clinique	Nombre de lits	4
Crèche	Nombre de places	2

Cabinet médical et paramédical	m ² de surface plancher	0,3
Ecole - Collège - Lycée	Capacité en nombre d'élèves	1

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est réuni le 5 septembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'abroger la délibération du 19 décembre 2023,
- d'émettre un avis favorable sur la révision des tarifs et des nouvelles modalités d'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif,
- d'appliquer cette révision à compter du 1^{er} octobre 2024.

23. DÉLIBÉRATION N° 24-122 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DE GRÉCHEZ POUR LE DÉPOTAGE DE MATIÈRES DE VIDANGE SUR LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES D'ORTHEZ

Monsieur SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

Le Syndicat de Gréchez propose à ses abonnés la prestation « Entretien des fosses septiques ou toutes eaux » et doit s'occuper de l'évacuation de ces matières vers un site agréé.

Il souhaite donc dépoter, sur la station d'épuration d'Orthez, les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif de son territoire.

Comme le Syndicat fait appel à une entreprise privée pour réaliser cette prestation, il s'engage à fournir à la régie des eaux le nom et les coordonnées de cette société qui devra être agréée par la Préfecture.

Depuis 2019, une convention était en vigueur entre les parties afin de définir les modalités pratiques et les conditions financières liées à ce dépotage. Elle arrive à terme le 30 septembre 2024. Il est donc nécessaire de la renouveler.

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est réuni le 5 septembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le projet de renouvellement de la convention entre le Syndicat de Gréchez et la régie des eaux de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.

24. DÉLIBÉRATION N° 24-123 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ ADA POUR LE DÉPOTAGE DE MATIÈRES DE VIDANGE SUR LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES D'ORTHEZ

Monsieur SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

La société Adour Débouchage Assainissement (ADA) souhaite continuer à dépoter des matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif sur la station d'épuration d'Orthez.

Il est donc nécessaire de renouveler la convention qui arrive à terme le 1^{er} octobre 2024 afin d'encadrer les modalités pratiques et les conditions financières liées à ce dépotage.

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est réuni le 5 septembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le projet de renouvellement de la convention entre la société ADA et la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne.

25. DÉLIBÉRATION N° 24-124 - CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ PREBENDE POUR LE DÉPOTAGE DE MATIÈRES DE VIDANGE SUR LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES D'ORTHEZ

Monsieur SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

La société Prébendé souhaite dépoter des matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif sur la station d'épuration d'Orthez.

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre une convention afin d'encadrer les modalités pratiques et les conditions financières liées à ce dépotage.

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est réuni le 5 septembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le projet de convention entre la société Prébendé et la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne.

26. DÉLIBÉRATION N° 24-125 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET DE L'EAU

Monsieur SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

Vu le Budget Primitif de l'eau,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster les crédits prévus au Budget Primitif en procédant aux rectifications budgétaires décrites dans le tableau ci-après :

Section de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Montant en €	Observations
65	6541 – Créances admises en non-valeur	1 000,00	Dépenses
65	6542 – Créances éteintes	4 000,00	Dépenses
70	704 – Travaux	5 000,00	Recettes

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est réuni le 5 septembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour – 6 abstentions, approuve la décision modificative N° 2 du budget de l'eau de l'exercice 2024.

27. DÉLIBÉRATION N° 24-126 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement, expose que :

Vu le budget primitif de l'assainissement,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster les crédits prévus au Budget Primitif,

Dans le cadre de l'exécution du budget 2024 du service assainissement, il est donc nécessaire de procéder aux rectifications budgétaires décrites dans le tableau ci-après :

Section de fonctionnement			
Chapitre	Compte	Montant en €	Observations
65	6541 – Créances admises en non-valeur	1 000,00	Dépenses
65	6542 – Créances éteintes	6 000,00	Dépenses
66	66111 – Intérêts réglés à l'échéance	10 000,00	Dépenses
70	704 – Travaux	7 000,00	Recettes
70	70613 - Participations pour assainissement collectif	10 000,00	Recettes

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est réuni le 5 septembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour – 6 abstentions, approuve la décision modificative n° 2 du budget assainissement de l'exercice 2024.

28. DÉLIBÉRATION N° 24-127 - EFFACEMENT DE DETTES – PROCÉDURES DE REDRESSEMENT PERSONNEL – CRÉANCES ÉTEINTES

Monsieur CARRERE, conseiller municipal, expose que :

Le Comptable public soumet à la régie des eaux un ensemble de titres émis qui n'ont pu, à ce jour, être mis en recouvrement et pour lesquels il nous demande de les admettre en créances éteintes.

Pour rappel, le compte 6542 "Créances éteintes" enregistre les pertes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou de liquidation judiciaire, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Les titres émis pour lesquels les poursuites sont éteintes s'élèvent à 17 000,28 € :

ABONNÉS	BUDGET EAU	BUDGET ASSAINISSEMENT
N°1	745,01 €	777,57 €
N°2	235,53 €	232,65 €
N°3	182,62 €	186,04 €
N°4	109,45 €	95,54 €
N°5	20,45 €	19,00 €
N°6	549,97 €	623,13 €
N°7	670,86 €	761,93 €
N°8	4 771,34 €	7 018,02 €
TOTAL	7 285,23 €	9 715,05 €

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est réuni le 5 septembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les procédures d'effacement de dettes présentées.

29. DÉLIBÉRATION N° 24-128 - ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur COSTEDOAT, conseiller municipal, expose que :

Le Comptable public informe le Conseil municipal qu'il ne peut recouvrer des créances concernant les budgets annexes des services de l'eau et de l'assainissement pour des dossiers pour lesquels toutes les recherches sont vaines et les actions en recouvrement infructueuses.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeur de ces titres sur les bases suivantes (listes 6162320112 eau et 6435160512 assainissement) :

EXERCICES	BUDGET EAU Reste dû	BUDGET ASSAINISSEMENT Reste dû
2014	153,89 €	153,68 €
2015	479,39 €	220,91 €
2016	590,46 €	534,06 €
2017	58,64 €	48,23 €
2018	132,73 €	82,00 €
2019	1 470,72 €	1 038,30 €
2020	134,14 €	126,76 €
2021	345,26 €	282,63 €
2022	76,56 €	78,50 €
2023	114,08 €	69,07 €
TOTAL	3 555,87 €	2 634,14 €
	6 190,01 €	

Les mandats correspondants seront établis à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » des budgets eau et assainissement.

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est réuni le 5 septembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur les admissions en non valeur présentées.

30. DÉLIBÉRATION N° 24-129 - ECRÊTEMENTS SUR FACTURES EAU

Monsieur COSTEDOAT, conseiller municipal, expose que :

Vu les demandes d'écèlement concernant plusieurs factures d'eau potable,

Vu le règlement du service public de l'eau potable et notamment l'article 40 fixant les modalités de calcul des écêtements sur les factures d'eau,

Vu l'article R2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dossiers relevant du Conseil municipal après avis du Conseil d'exploitation,

Suite aux demandes des abonnés sur leur facture d'eau et après examen technique et administratif des services de la régie des eaux, il est proposé d'accorder les écêtements suivants d'un montant total de 422,06 € TTC qui se résument comme suit :

Exercice Session	N°	MOTIF	N° FACTURE	MONTANT TTC ÉCRÊTÉ	
				Budget EAU	Budget ASSAINISSEMENT
2024	1	Fuite	20240500002	422,06	
TOTAL				422,06 €	€

Volumes en m³ pour l'eau et m³ pour l'assainissement qui se résument comme suit :

Exercice Session	MOTIF	CUBAGE ÉCRÊTÉ DIRECTEMENT SUR FACTURE	
		EAU m ³	ASSAINISSEMENT m ³
2024	Fuite	423	1981
TOTAL		423	1981

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est réuni le 5 septembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sur ces écêtements.

31. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE



24-26	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux à l'association Casa des Gats Salle de la Maison Gascoïn
24-27	Fêtes 2024 – Tarifs d'occupation du domaine communal et des locations d'équipements municipaux (annule et remplace la décision 24-19)
24-28	Tarif séjour Pause Guitare du 3 au 8 juillet 2024 à Albi 31 € pour les familles orthéziennes – 47 € pour les familles non orthéziennes
24-29	Assurances annulation et transport pour la journée taurine 2024 Assurance annulation : 1 193,55 € TTC – Assurance transport taureaux : 1 346,95 € TTC
24-30	Tarification des locations de salles communales
24-31	Tarif séjour surf du 5 au 9 août 2024 109 € pour les familles orthéziennes – 163,50 € pour les familles non orthéziennes
24-32	Tarif sortie paintball du 24 juillet 2024 12,50 € pour les familles orthéziennes – 19 € pour les familles non orthéziennes

24-33	Tarif sortie canoë du 29 juillet 2024 19 € pour les familles orthésiennes – 25 € pour les familles non orthésiennes
24-34	Tarif sortie Aqualand du 22 juillet 2024 19 € pour les familles orthésiennes – 29 € pour les familles non orthésiennes
24-35	Tarif sortie Hendaye du 12 juillet 2024 1 € pour les familles orthésiennes – 2 € pour les familles non orthésiennes
24-36	Renouvellement d'un bail de location de la caserne de gendarmerie située au 2 rue Selkirk à Orthez Montant du loyer annuel : 694 276 €
24-37	Remboursement de sinistre dommages aux biens – Dégradation et vol mobiliers Centre socioculturel Acceptation du remboursement d'un montant de 3 539,64 € TTC
24-38	Tarification de la location Espace Francis Planté
24-39	Signature d'une convention relative à la mise à disposition de matériel à titre gracieux Prêt des vélos et structure de motricité de l'école de Départ au CLAE et ALSH

27. INFORMATIONS MARCHES PUBLICS

Objet	Acte	Titulaire	Montant € H.T	Notifié le
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en concurrence des opérateurs de télécommunications	signature du contrat	CONSUTEL (33310 LORMONT)	3 740,00 €	6/06/2024
Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment de 1000 m ² en maison des associations et aménagement des espaces libres de l'îlot Lapeyre à Orthez	signature du marché	ATELIER D'ARCHITECTURE BESSON BOLZE (33800 BORDEAUX)	81 945,00 €	12/06/2024
Assurances annulation spectacles taurins et transport toros	décision du maire n°24-29 du 27/06/2024	ASEGUR PROGRESS FRANCE M. MARC SERRANO (30000 NÎMES)	assurance <i>annulation</i> : 1 193,55 € TTC assurance <i>transport</i> : 1 346,95 € TTC (capital assuré : 43 700 €)	01/07/2024
Marché de contrôle des réseaux d'assainissement collectif en domaine privé	signature du marché	ADING (64300 BIRON)	maxi 20 000,00 € <i>annuel</i>	25/07/2024
Refonte du site internet de la ville d'Orthez	signature du marché	INOVAGORA (60200 COMPIEGNE)	16 265,00 € <i>pour 4 ans</i>	23/07/2024
Étude préalable a la rénovation et mise aux normes de la cuisine centrale	signature du marché	NIKELKROM (40300 SORDE L'ABBAYE)	10 500,00 €	23/07/2024
Étude sur l'opportunité d'un regroupement de structures eau et assainissement au sein d'un syndicat	signature du marché	KPMG (92066 PARIS LA DEFENSE)	39 625,00 €	28/08/2024
Remboursement immédiat d'une partie du sinistre dommages aux biens dégradation et vol mobilier centre socio-culturel	décision du maire n°24-37 du 19/08/2024	SMACL ASSURANCES (79031 NIORT)	3 539,64 € TTC	
Remplacement des menuiseries extérieures à l'école élémentaire du centre	signature du marché	ALUMINIUM SERVICE (64300 ORTHEZ)	55 893,13 €	28/08/2024

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 24-102 à 24-129.

<p><u>Signature du Maire</u></p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
--	--